Délibération n° DEL_2026_05_10

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_10-DE

SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre,
LE CONSEIL SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, **sous la présidence de M. Christophe DOUCHET.**
Date de convocation du Conseil par voie dématérialisée : 15 septembre 2026

PRESENTS : Mme COLOMB, MM. GRANGER, DOUCHET, MATTHIEU, SEIGLE, GALLAND, VERGER, CUISNIER, GROS, JAS, VUAILLAT, Mmes STIVAL, HARTMANN, MASAT, MM. SOUABNI, Mme BEAUGELIN, MM. ANCHLING, MONIN, ROESCH, BLANDIN.
EXCUSES : MM. DURAND, BROSSE, JOUANDEAU, Mme PEIN, MM. DROGOZ, LE BARSE, MARION, PERGET, PLATEL-LIANDRAT, SAGNES.

Secrétaire de séance :
*Pouvoirs : de M. BROSSE à M. JAS, de Mme HARTMANN à Mme MASAT (jusqu'à la délibération 2026_05_08) et de M. SAGNES à M. SOUABNI.
Mme STIVAL a rejoins la séance à 19h50 à partir de la délibération 2026_05_02.
Mme HARTMANN a rejoins la séance à 20h12 à partir de la délibération DEL_2026_05_09.

Nombre de Délégués

En exercice : 30
Présents : 20

Votants pour ce sujet : 22*
Pour : 22*
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET :
OBLIGATION DE CONTROLE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-4 qui prévoit le contrôle par la commune de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement,
VU l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021,
VU l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_10-DE

CONSIDÉRANT que le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau,
CONSIDÉRANT que les usagers ont l'obligation de veiller aux raccordements et à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées,
CONSIDÉRANT qu'un rapport de contrôle de conformité permet de porter à connaissance la situation du bien vis-à-vis de l'assainissement collectif et les travaux de mise en conformité à réaliser,
CONSIDÉRANT qu'il est important de sécuriser les transactions immobilières en vérifiant la conformité des raccordements,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Syndical :

- **ABROGE**, à compter du 1er octobre 2026, la délibération N°2023_01_07 du 10 mars 2023 rendant obligatoire le contrôle de conformité des branchements d'assainissement collectif préalablement à toute vente immobilière

- **DÉCIDE** de rendre obligatoire, à compter du 1er octobre 2026, le contrôle de conformité de conformité des branchements d'assainissement collectif préalablement à toute mutation immobilière (vente, donation, succession,...)

- **DÉCIDE** que toute copie de la présente délibération sera adressée aux acteurs concernés (notaires, services de l'État, etc.).

- **DIT** que la présente délibération sera annexée au règlement du service assainissement dans l'attente de sa mise à jour.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture de l'Isère
 Le : 28/09/2026
- Publication le : 28/09/2026

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Christophe DOUCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.